

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 20 JUIN 2016

autorisant la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay et ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1223 du 4 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-983 du 25 juillet 2008 autorisant la SAS Pigeon Carrières, dont le siège social est situé à La Guérinière à Argentré du Plessis, à exploiter une carrière et ses installations de traitement, sur la commune de Montreuil-Poulay, lieu-dit « Les Housseaux » ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2015, complétée le 23 septembre 2015, par la société Pigeon Carrières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay et ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 juillet 2015, désigné par arrêté de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montreuil-Poulay, Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Lassay les Châteaux, Saint Fraimbault de Prières et Saint Loup du Gast ;

Vu le rapport du 29 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier du 3 juin 2016 par lequel le préfet a transmis le projet d'arrêté conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé réception du 15 juin 2016 par lequel l'exploitant a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accueil de déchets inertes est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de la Mayenne approuvé par arrêté du président du conseil général du 26 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation apporte des réponses proportionnées aux enjeux identifiés et que les mesures prévues sont de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PIGEON Carrières, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRE-

DU-PLESSIS (35370), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une sablière et de ses installations connexes, au lieu dit « Les Housseaux » sur la commune de MONTREUIL-POULAY (53640).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2008-P-983 du 25 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 250 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an Surface : 49 ha 11 a 37 ca dont 23 ha d'extraction.	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 600 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	35 000 m ²	A

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Montreuil-Poulay dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe 1** du présent arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Autorisées en m ²
ZK	1p, 2, 9, 10p, 11, 12p, 15p, 16p, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 50	Renouvellement	302 575
ZK	7, 59	Extension	188 562
Superficies totales autorisées			491 137

La superficie totale autorisée couvre environ 49 ha pour une surface nette d'exploitation de 23 ha. L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de près de 19 ha.

Le vocable carrière porte la notion d'établissement comprenant la totalité des terrains et des équipements inclus dans la surface autorisée au titre du présent arrêté. Sur les surfaces précitées, la carrière comprend aussi :

- les installations de traitement implantées sur la parcelle ZK 10,
- les bureaux situés à l'ouest du site,
- le pont-bascule attenant aux bureaux,
- les locaux du personnel situés au sud-ouest de la sablière actuelle,

- une voie d'accès à la sablière (jusqu'à la plate-forme des installations) revêtue d'enrobé,
- un atelier d'une surface d'environ 300 m² où sont stockés les fûts d'huiles sur bac de rétention et un garage pour l'entretien des engins,
- une aire de lavage des véhicules (engins...) équipée d'un bac de récupération des eaux muni d'un séparateur à hydrocarbures près de la rampe d'accès à la trémie,
- les stockages de matériaux commercialisés,
- une activité d'accueil de déchets inertes extérieurs en vue du réaménagement de la sablière,
- les délais réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site. Les extractions sont limitées :
 - à 15 m de la RD n° 202,
 - à 55 m du chemin rural n° 32 dit « de la Gaisnerie ».

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière des « Housseaux » est dédiée à la production de sable.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 23 hectares.

La production annuelle moyenne est de **250 000 tonnes** de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 3 millions de tonnes de matériaux commercialisables.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 300 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Les extractions se font à la pelle mécanique à sec sur 5 à 10 m hors d'eau puis sur 4 à 8 m sous eau. L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 m soit la cote minimale du fond de fouille située à 140 m NGF.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent au maximum sur 12 800 t/an pour un stockage total de 120 000 t pour la durée de l'exploitation.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans
Montant en euros TTC	610 563	455 851	216 523

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de novembre 2014 égal à 690,10 soit un coefficient de 1,1231 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la carrière pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement	Garanties financières

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités

territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière

Tous les 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de la carrière de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.

Cette transmission comprend le bilan d'activités de la carrière de l'année précédente prévu par le questionnaire édité par l'inspection des installations classées pour lequel un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement (au minimum tous les trois ans et en cas de demande explicite des riverains ou du maire de Montreuil-Poulay) au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend a minima le Maire de la commune de **Montreuil-Poulay**, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.10 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

Article 3.1.3 - État des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation ou le renouvellement de l'autorisation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures..) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon d'au moins **300 m** autour de la zone d'exploitation. Ce rayon peut être élargi selon les particularités du site. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Par ailleurs, les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations est réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- au besoin les chargements sont aspergés et les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir d'une voie de desserte spécifique spécialement aménagée par l'exploitant afin d'éviter de passer près du hameau des Housseaux pour rejoindre la RD n°202.

Les accords intervenus avec le Département et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées. L'aménagement est réalisé en accord avec le service gestionnaire compétent de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation (rappels des principales orientations du trafic). Toute modification importante de ces flux, notamment sur la route, est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation qu'il emprunte relève du code de la voirie routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, par phases selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant. La coupe des arbres et fourrés intervient en septembre et en octobre. L'exploitant procède aussi rapidement que possible à l'export des coupes au sol hors zone de travaux afin de favoriser la fuite des espèces en dehors de la zone de travaux.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles. Il est réalisé entre début mars et fin avril.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles qui sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer

sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature de l'aménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée (maximum 3 mètres). Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

Les extractions sont réalisées en 3 phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté.

Les extractions se font ensuite à la pelle mécanique à sec sur 5 à 10 m hors d'eau puis sur 4 à 8 m sous eau.

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans une installation située à l'intérieur du périmètre. Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

L'extraction (y compris le décapage), le traitement des matériaux et la livraison des matériaux s'effectuent du lundi au vendredi (7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30), jours fériés exceptés. En cas de chantier exceptionnel, des dépassements sont possibles en respectant la plage 7h30-18h30.

Article 3.3.4 - Front d'exploitation

Le front d'exploitation a une hauteur maximale de quinze mètres. Il est exploité par niveaux n'excédant pas 5 à 10 mètres dans la partie hors d'eau et entre 2 à 8 mètres sous eau.

Chaque front d'exploitation, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant sa stabilité.

Article 3.3.5 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique superficielle des sables est interdit.

Article 3.3.6 - Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 3.3.7 - Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^{ème}, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...),

- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.8 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégé par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - État des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans le même rayon que celui des états des lieux initiaux, à défaut d'au moins **300 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures de mise en sécurité et de nettoyage des terrains minimales suivantes de l'espace affecté par l'exploitation :

- la mise en sécurité des fronts hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- la mise en sécurité des fronts sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture autour du site.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de certaines zones d'extraction.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donnés en annexe 2 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués à l'issue de la remise en état en plusieurs types d'espaces :

- deux plans d'eau ayant pour origine les anciennes fosses d'extraction du sable. Un plan d'eau au Nord-Ouest d'environ 2 ha et un second au Sud sur les terrains en extension d'environ 10 ha. La cote de l'eau stabilisée dans ces plans d'eau sera à environ 145 m NGF,
- des berges remodelées : sinuosités et adoucissement du profil de la berge,
- des pelouses aux abords des plans d'eau d'extraction,
- des milieux ouverts sur le secteur Est du projet,
- un secteur boisé à l'Ouest de la sablière actuelle.

À l'issue de l'activité de traitement et d'extraction, les installations de traitement et stockage sont supprimées. Les terrains ayant été occupés par les installations sont nettoyés, nivelés, décompactés et recouverts de terres végétales.

Seuls les merlons plantés de haies sont conservés à l'issue de la remise en état. Ils sont situés en limite Ouest et Sud de l'extension et en limite Est, Nord et Ouest de la sablière précédemment autorisée.

Les merlons engazonnés sont supprimés à la fin de l'exploitation créant ainsi des fenêtres visuelles sur le plan d'eau Sud notamment en partie Est de l'extension.

Une partie des travaux de remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Cela concerne principalement la mise en place de merlons et haies périphériques à l'Ouest et au Sud de l'extension, le remblaiement partiel des fosses d'extraction par les terres de découverte, stériles et déchets inertes et le talutage des berges des plans d'eau.

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

Il s'agit exclusivement de déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; c'est-à-dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour le remblaiement.

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

En outre, les installations ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

3.4.4.1 Admission des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par une exclusion de l'article 3.4.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 6**.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3.4.4 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose au minimum d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale d'une semaine avant d'être évacuées vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

3.4.4.2 Autres dispositions

Le remblaiement se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'opération, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

L'organisation du remblaiement par des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en réalisant en particulier des aménagements paysagers au cours de l'exploitation concernant respectivement des merlons, des haies périphériques et des stockages de terres végétales sur différents secteurs du périmètre de la sablière tel que mentionné en **annexe 3** du présent arrêté.

Les merlons périphériques combinent trois fonctions : celle de délimiter le site et d'empêcher les intrusions, celle de servir de stockage d'appoint des terres végétales et de découverte et celle de limiter les vues sur les zones exploitées.

Ils ont une hauteur minimum de trois mètres.

Les merlons plantés de l'exploitation initiale sont conservés.

Pour l'extension, on distingue deux types de merlons :

- les merlons plantés

Les linéaires destinés à être conservés en fin d'exploitation sont aménagés pour recevoir une plantation bocagère sur berme, à l'Ouest de l'extension et au Sud permettant une continuité avec le réseau existant de haies et boisements à l'Ouest de la sablière actuelle.

- les merlons engazonnés

Sur les secteurs où leur suppression est envisagée, c'est-à-dire à l'Est de l'extension, les merlons sont simplement enherbés, sans réalisation de berme ni apport de terre végétale.

Il est conservé de part et d'autre du merlon l'emprise nécessaire au passage d'un engin pour l'entretien mécanique.

Stockage des terres végétales au sud

Les terres végétales sont stockées en remblai au Sud de l'extension. Ce stockage suit la direction de la vallée, au pied du coteau qui monte lentement vers le Nord-Ouest.

Les remblais y seront implantés dans le sens de la vallée, n'excédant pas 3 m de hauteur soit 149 m NGF.

Ce stockage est simplement enherbé et entretenu par une fauche annuelle.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune de Montreuil-Poulay et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2015. En particulier, les dispositions suivantes synthétisées sur un plan en **annexe 2** du présent arrêté sont retenues :

- l'exploitation n'est pas réalisée au niveau des zones humides et de la station de Pulicaire commune, espèce protégée au niveau national. Sur ces zones, la culture de maïs est convertie en prairie afin de recréer un milieu naturel humide. De plus, pour favoriser le maintien de la Pulicaire commune, l'exploitant maintient un pâturage sur ce secteur en concertation avec l'exploitant agricole, le piétinement du bétail lui étant bénéfique. L'exploitant évalue annuellement l'impact de la carrière sur cette zone et propose en cas d'assèchement des mesures correctives ou compensatoires.
- Le maintien de fronts de taille favorables aux Hirondelles de rivage. En cas de nécessité d'intervention sur un front de taille accueillant une colonie, les opérations sont effectuées de l'automne à l'hiver, hors période de reproduction de l'espèce.
- le maintien des haies arborées sur le pourtour du projet d'extension. Les haies arborées présentes en limite Nord-est et Sud-ouest du périmètre d'extension sont préservées et intégrées aux plantations prévues dans le cadre de l'extension d'exploitation.
- la plantation d'un linéaire de haie sur une partie du pourtour du projet (Ouest et Sud), soit plus de 850 mètres afin de recréer des surfaces favorables aux espèces : oiseaux, chiroptères, mammifères, etc. Cette dernière assure une continuité bocagère avec les haies bocagères et le boisement de la zone en exploitation. Le réseau de haies créé est multi-strate de façon à accueillir les oiseaux bocagers patrimoniaux et autres espèces faunistiques. Elle est constituée d'espèces floristiques autochtones, attractives pour différents groupes (avifaune, entomofaune, mammifères, etc.). Ce linéaire prend la forme de strates évolutives (strates herbacée, arbustive et arborée) en hauteur afin de multiplier les niches écologiques et favoriser la biodiversité.
- les merlons situés sur la partie Est sont laissés sans plantation de façon à constituer des habitats thermophiles favorables aux différents reptiles et à l'entomofaune.
- l'aménagement de deux points d'eau. L'aménagement consiste à creuser deux points d'eau d'environ 1m50 (maximum 1m80) de profondeur et d'une vingtaine de mètres carrés chacun sur les secteurs Nord-est remis en état, profiler en pente la plus douce possible (<30°) la moitié des berges de chaque plan d'eau et l'autre moitié en pente abrupte, de façon à créer des zones de replis pour la faune en cas de dérangement et procéder au dépôt d'une épaisseur d'environ 20 cm de sable sur le fond de chaque point d'eau afin de créer un milieu propice au développement de characées (algues évoluées présentes sur un point d'eau de la zone exploitée).

- après exploitation, certaines portions de berges des deux bassins subsistants sont également profilées en pentes douces de manière à favoriser l'accueil de végétation aquatique et hygrophile mais aussi de la faune affiliée (amphibiens, invertébrés).
- le déplacement des amas de blocs rocheux afin de créer des caches favorables à la faune en phase terrestre. La mesure consiste à déplacer les amas de blocs rocheux présents à l'intérieur de l'actuel périmètre prévu pour l'extension et recréer des tas de blocs disposés en divers endroits du site d'exploitation (2 zones),
- la lutte contre les espèces floristiques envahissantes : arrachage de quelques pieds de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*).

L'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte à la CLCS de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le bâchage des chargements sortant de la carrière est réalisé et si nécessaire :
 - un nettoyage des roues des camions est réalisé avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.
 - un système d'aspersion des chargements est mis en place,
 - les pistes sont arrosées par temps sec,
 - les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus par temps sec notamment.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les postes suivants :
 - cribles ;
 - points de jetée et de transfert des organes fixes de transport de matériaux.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont intégralement bardés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les effluents. Ils sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané (TPN sur gaz sec). Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au delà de 500 mg/Nm³, l'installation concernée est arrêtée.

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi **au moins tous les trois ans** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. L'exploitant établit un relevé d'activité de la carrière pendant la période de pose des plaquettes. Ce suivi est réalisé au moyen d'au moins 4 **stations** de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un **témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions de poussières de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. Aucun ravitaillement d'engin ne se fait directement sur la zone d'extraction.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures sont prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site et notamment le stockage d'hydrocarbures :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux notamment les hydrocarbures sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la

présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 5.2.3 - Prélèvements dans le milieu naturel

Le pompage dans la nappe phréatique superficielle des sables est interdit. Les modalités et la surveillance du pompage par forage dans la nappe profonde des granits sont précisées à l'article 5.2.5 du présent arrêté.

Article 5.2.4 - Rejets d'effluents

Article 5.2.4.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées par un bassin de décantation.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un bassin de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité.

Article 5.2.4.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 5.2.4.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont recyclées dans les bassins de décantation.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.5 - Prescriptions particulières relatives au forage et aux piézomètres

Article 5.2.5.1 - Localisation des ouvrages

Le forage et les 3 piézomètres sont implantés à l'intérieur du périmètre de la carrière tel qu'indiqué en annexe 4 du présent arrêté, selon les coordonnées Lambert suivantes :

	Forage	Pz1bis	PzA	PzB
X	385,51	385,34	385,4	385,48
Y	2381,08	2381,06	2380,54	2381,54
Z	153	156	144	154

Article 5.2.5.2 - Description des ouvrages

	Forage	Pz1bis	PzA	PzB
Profondeur	115 m			
Tête de forage	380 mm	Tube PVC, diam 178 mm, de 0 à 4 m	Tube PVC, diam 90 mm, de 0 à 10 m	Tube PVC, diam 90 mm, de 0 à 8 m
Foration	Acier diam 234 mm	Tube PVC, diam 115 mm de 4 à 10 m, tube PVC crépiné, diam 115 mm de 10 à 18 m	tube PVC crépiné, diam 90 mm de 10 à 19 m	tube PVC crépiné, diam 90 mm de 8 à 14 m
Busage	Jusqu'à 48 m			
Cimentation				
Corps de forage	Diam 220 mm	Foration : diam 240 mm	Foration : diam 216 mm de 0 à 3 m, diam 152 mm de 3 à 19 m	Foration : diam 193 mm
Foration	Trou nu			
Busage				

Le débit d'exploitation du forage est fixé à 25 m³/h pendant 8 heures par jour et 200 jours par an.

Le volume total prélevé est limité à 56 000 m³ par an.

Le forage permet d'alimenter le bassin d'eau claire d'une contenance maximale de 8 000 m³.

Le niveau dynamique dans le forage ne doit pas dépasser 48 m sous le niveau du sol (base dans la tête cimentée du forage). Le débit est adapté en cas de rabattement trop important.

Afin de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource, le débit instantané du prélèvement est limité à 40 m³/h.

Article 5.2.5.3 - Règles de préservation de la ressource en eau

Le forage et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....)

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Article 5.2.5.4 - Conditions d'exploitation

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillés et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

La protection du forage vis-à-vis d'un déversement accidentel est assurée par la pose d'un dispositif de fermeture étanche en tête et une bonne protection de surface de la tête de forage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5.2.5.5 - Surveillance de la ressource

Conditions de suivi des prélèvements

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet, qui peut, de ce fait, lui demander d'actualiser les moyens mis en place.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Conditions de surveillance

Le forage et les trois piézomètres utilisés pour le prélèvement dans les eaux ou pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'indépendance entre la nappe superficielle des sables et la nappe profonde des granits doit être maintenue dans le temps.

La surveillance de la nappe est effectuée à partir des trois piézomètres, du forage et des 5 puits identifiés sur la carte présentée en **annexe 4**. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel

des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Cette surveillance porte sur les relevés de la hauteur d'eau et sur une mesure de la conductivité et du pH réalisée tous les six mois en période de hautes eaux et de basses eaux. Pour le forage, une mesure d'hydrocarbures est également réalisée à chaque prélèvement.

Les débits du forage profond sont relevés quotidiennement.

Un bilan physico-chimique est réalisé au moins tous les trois ans sur la base des mesures du TAC, des matières en suspension, des nitrates et du fer sur les trois piézomètres et le forage (après purge).

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau (baisse subite de la hauteur d'eau), en particulier sur la « nappe des sables », ce dernier en averti immédiatement l'inspection des installations classées.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Pour suivre la piézométrie de la nappe et la relation avec le ruisseau, l'exploitant réalise des cartes piézométriques (hautes eaux, étiage) dans les piézomètres entre l'amont et l'aval du site. La carte piézométrique fait apparaître les courbes isopièzes en y intégrant le niveau du plan d'eau d'extraction et les niveaux du ruisseau et en posant une échelle limnimétrique (rattachée au NGF) dans le plan d'eau d'extraction et en réalisant son relevé mensuel, ce qui permet de suivre le battement de la nappe et son amplitude au regard des conditions climatiques et des conditions d'extraction.

L'exploitant réalise également :

- . une analyse annuelle de pH, conductivité et hydrocarbures dans le bassin d'extraction,
- une analyse annuelle du pH, T, hydrocarbures et conductivité au niveau du bassin de collecte des eaux de ruissellement,
- . une analyse annuelle du pH, T, DCO, MES, Hydrocarbures et conductivité au niveau du séparateur à hydrocarbures (aire de lavage),
- . une analyse annuelle du pH, T, MES, Hydrocarbures et conductivité au niveau des eaux décantées et des eaux brutes de lavages de granulats,
- un protocole d'alerte en cas de pollution pouvant mener à mettre en œuvre les moyens d'intervention suivants : kit anti pollution, barrage flottant et pompage sur le plan d'eau en cas de pollution par les hydrocarbures,
- une évaluation de l'influence de la sablière sur les forages de Langottière s'il est confirmé que la sablière puisse avoir une influence sur ces forages.

Article 5.2.5.6 - Bilan annuel

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage sera transmis à monsieur le préfet de la Mayenne et présenté à la CLCS, il portera :

- sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- sur le suivi des piézomètres et des puits témoins, sur les niveaux statique et dynamique, notamment du forage profond,
- sur le suivi qualitatif,
- sur l'évaluation de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe des sables et les forages de Langottière

et comportera les cartes piézométriques indiquées à l'article précédent.

Article 5.2.5.7 - Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux.

Article 5.2.5.8 - Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Notamment l'indépendance entre la nappe superficielle des sables et la nappe profonde des granits doit être maintenue dans le temps.

L'exploitant doit communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitation des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Article 5.4.2 - Niveaux des émergences et des émissions sonores

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.4.3 - Autres sources d'émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En

particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Article 5.4.4 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences, à des périodes n'excédant pas trois ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement (au minimum les stations de mesure mentionnées en annexe 5) après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux et l'extraction de sable.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 5.4.5 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées et le fond de fouille réduit.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion ...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées. Elles sont rédigées dans une langue et un langage compréhensible de tous.

Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le chantier, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.6 - Équipements de Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.1.7 - État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.8 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et

entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploitée, abandonnée ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretiens des véhicules et des équipements, transports, stockages et manipulations de produits dangereux, stationnement des engins en dehors des périodes d'activité, lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants..).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- pour permettre l'accès des engins de secours, l'aménagement à partir de la voie publique d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Largeur de chaussée : 3 m,

- . Hauteur disponible : 3,5 m,
 - . Pente inférieure à 15 %,
 - . Rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - . Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum).
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
 - une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La réalisation de cet aménagement est soumise pour avis au service prévision-opération du groupement territorial Nord du Service d'Incendie et de Secours ;
 - une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
 - un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
 - de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...
- En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
2.8	Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière	1 ^{er} mars année n+1	Annuel
2.7	Mise en exploitation de la carrière – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	3 ans	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.3 si les résultats sont conformes sinon sans délai
5.2.5.5	Surveillance des eaux superficielles	Annuelle et tous les trois ans	
5.2.5.5	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	
5.4.4	Contrôles des niveaux sonores	3 ans	

TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montreuil-Poulay pour pouvoir y être consultée.

Article 8.2 - Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 8.3 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 8.5

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Montreuil-Poulay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIGEON CARRIERES et dont copie sera adressée aux maires de Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Lassay les Châteaux, Saint Fraimbault de Prières et Saint Loup du Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Laetitia CESARI-GIORDANI

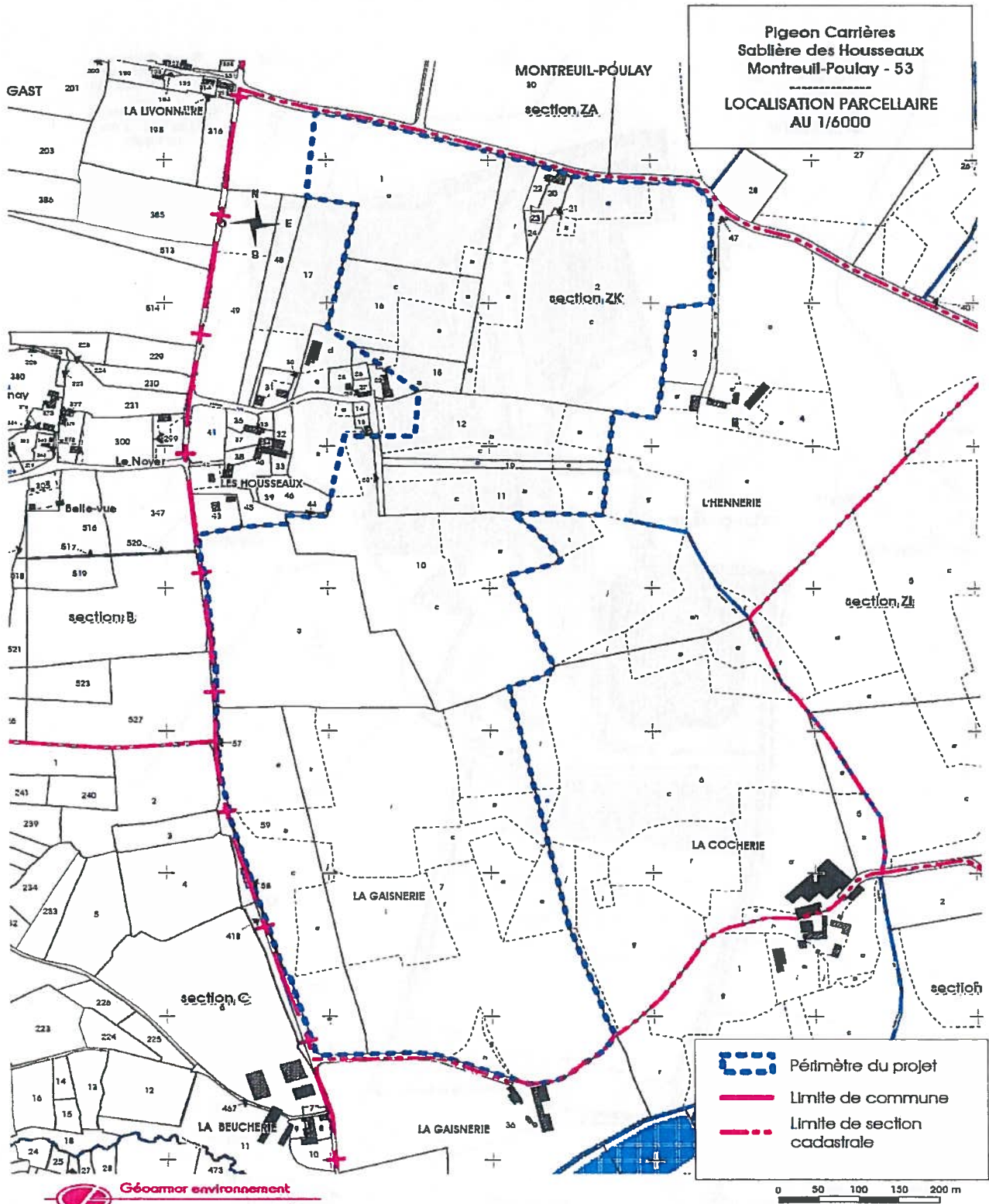
Table des matières

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2 - Description de la carrière.....	3
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes.....	3
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.1 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières.....	5
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.4.2 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	7
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	7
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	7
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	8
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	8
Article 2.2 - Conception des installations.....	8
Article 2.3 - Conduite des installations.....	9
Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation.....	9
Article 2.5 - Surveillance des émissions.....	9
Article 2.6 - Autosurveillance.....	10
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté.....	10
Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière.....	10
Article 2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).....	11
Article 2.10 - Déclaration des accidents et incidents.....	11
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE.....	11
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions.....	11
Article 3.1.1 - Information du public.....	11
Article 3.1.2 - Bornage.....	11
Article 3.1.3 - État des lieux initiaux.....	12
Article 3.1.4 - Eaux de ruissellement.....	12

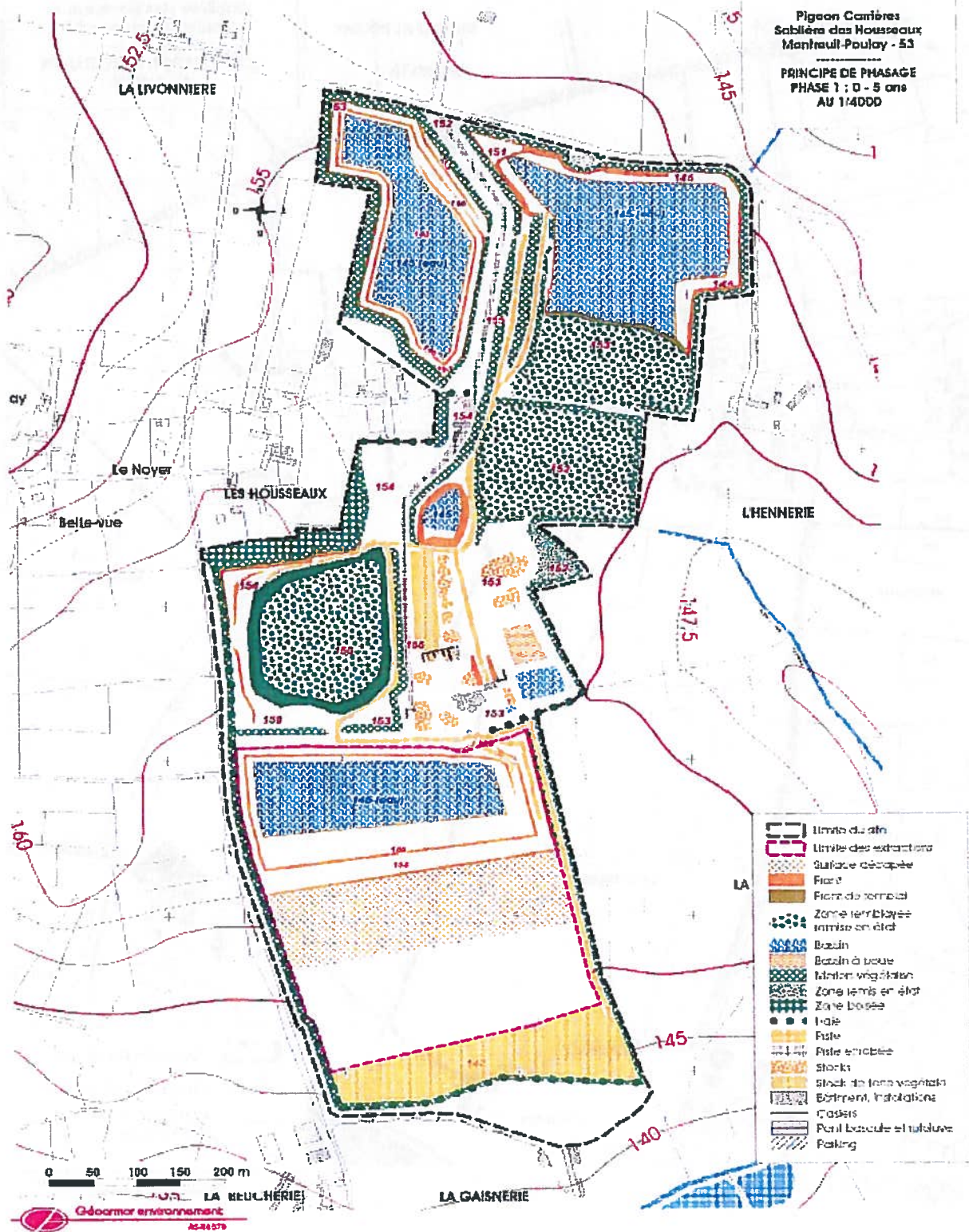
Article 3.2 - Accès et circulation.....	12
Article 3.2.1 - Contrôles des accès.....	12
Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers.....	12
Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière.....	12
Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier.....	13
Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier.....	13
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation.....	13
Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage.....	13
Article 3.3.2 - Décapage des terrains.....	13
Article 3.3.3 - Organisation des extractions.....	14
Article 3.3.4 - Front d'exploitation.....	14
Article 3.3.5 - Exploitation dans la nappe phréatique.....	14
Article 3.3.6 - Élimination des produits polluants.....	14
Article 3.3.7 - Plans.....	14
Article 3.3.8 - Pistes.....	15
Article 3.4 - Remise en état.....	15
Article 3.4.1 - État des lieux finaux.....	15
Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains.....	15
Article 3.4.3 - Réaménagements.....	15
Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière.....	16
3.4.4.1 Admission des déchets inertes.....	18
3.4.4.2 Autres dispositions.....	20
Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	20
Article 4.1 - Intégration paysagère.....	20
Article 4.2 - Patrimoine archéologique.....	21
Article 4.3 - Patrimoine biologique.....	21
Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	22
Article 5.1 - Pollution atmosphérique.....	22
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières.....	22
Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques.....	23
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques.....	23
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	23
Article 5.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	23
Article 5.2.3 - Prélèvements dans le milieu naturel.....	25
Article 5.2.4 - Rejets d'effluents.....	25
Article 5.2.4.1 - Eaux de ruissellement.....	25
Article 5.2.4.2 - Eaux de procédés des installations.....	25
Article 5.2.4.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel.....	25
Article 5.2.5 - Prescriptions particulières relatives au forage et aux piézomètres.....	25
Article 5.2.5.1 - Localisation des ouvrages.....	25
Article 5.2.5.2 - Description des ouvrages.....	26
Article 5.2.5.3 - Règles de préservation de la ressource en eau.....	26
Article 5.2.5.4 - Conditions d'exploitation.....	26
Article 5.2.5.5 - Surveillance de la ressource.....	27
Article 5.2.5.6 - Bilan annuel.....	28
Article 5.2.5.7 - Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement.....	29
Article 5.2.5.8 - Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain.....	29
Article 5.3 - Déchets.....	29
Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	29
Article 5.3.2 - Séparation des déchets.....	30
Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	30
Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.3.5 - Transports.....	30
Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets.....	30
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations.....	31
Article 5.4.1 - Limitation des émissions sonores.....	31

Article 5.4.2 - Niveaux des émergences et des émissions sonores.....	31
Article 5.4.3 - Autres sources d'émissions sonores.....	31
Article 5.4.4 - Surveillance des émissions sonores.....	32
Article 5.4.5 - Vibrations.....	32
Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES.....	32
Article 6.1 - Prévention des risques.....	32
Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection.....	32
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne.....	32
Article 6.1.3 - Formation du personnel.....	33
Article 6.1.4 - Consignes.....	33
Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation.....	33
Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité.....	33
Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux.....	33
Article 6.1.6 - Équipements de Protection Individuelle.....	34
Article 6.1.7 - État des stocks et étiquetage des produits.....	34
Article 6.1.8 - Surveillance du chantier.....	34
Article 6.2 - Infrastructures et installations.....	34
Article 6.2.1 - Aménagements.....	34
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements.....	34
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 6.3 - Risques géotechniques.....	35
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	35
Article 6.4.1 - Opérations sensibles.....	35
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	35
Titre 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	36
Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	36
TITRE 8 – Dispositions administratives.....	37
Article 8.1 - Mairie de Montreuil-Poulay	37
Article 8.2 - Affichage.....	37

Annexe 1 : périmètre de l'autorisation

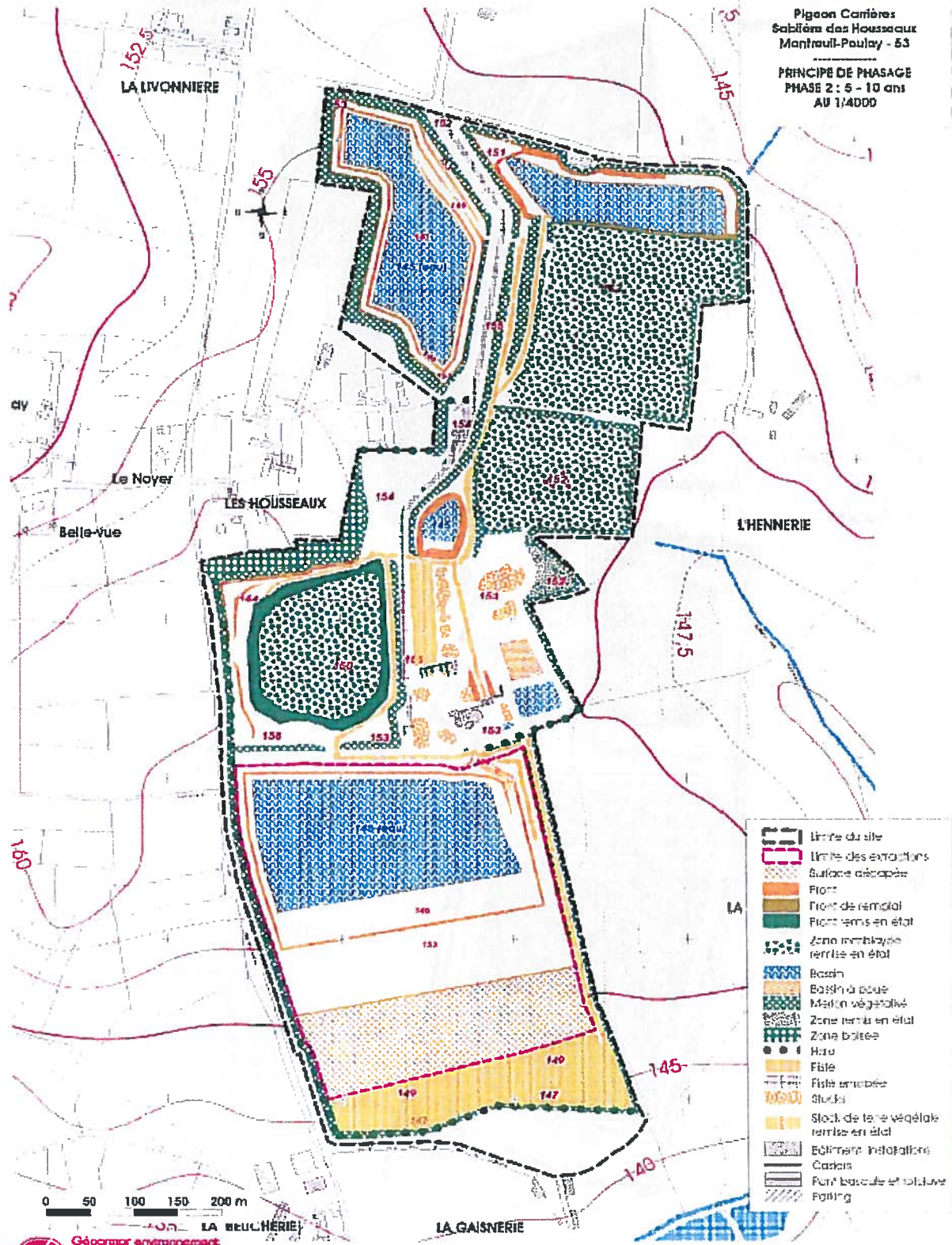


Annexe 2 : plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site



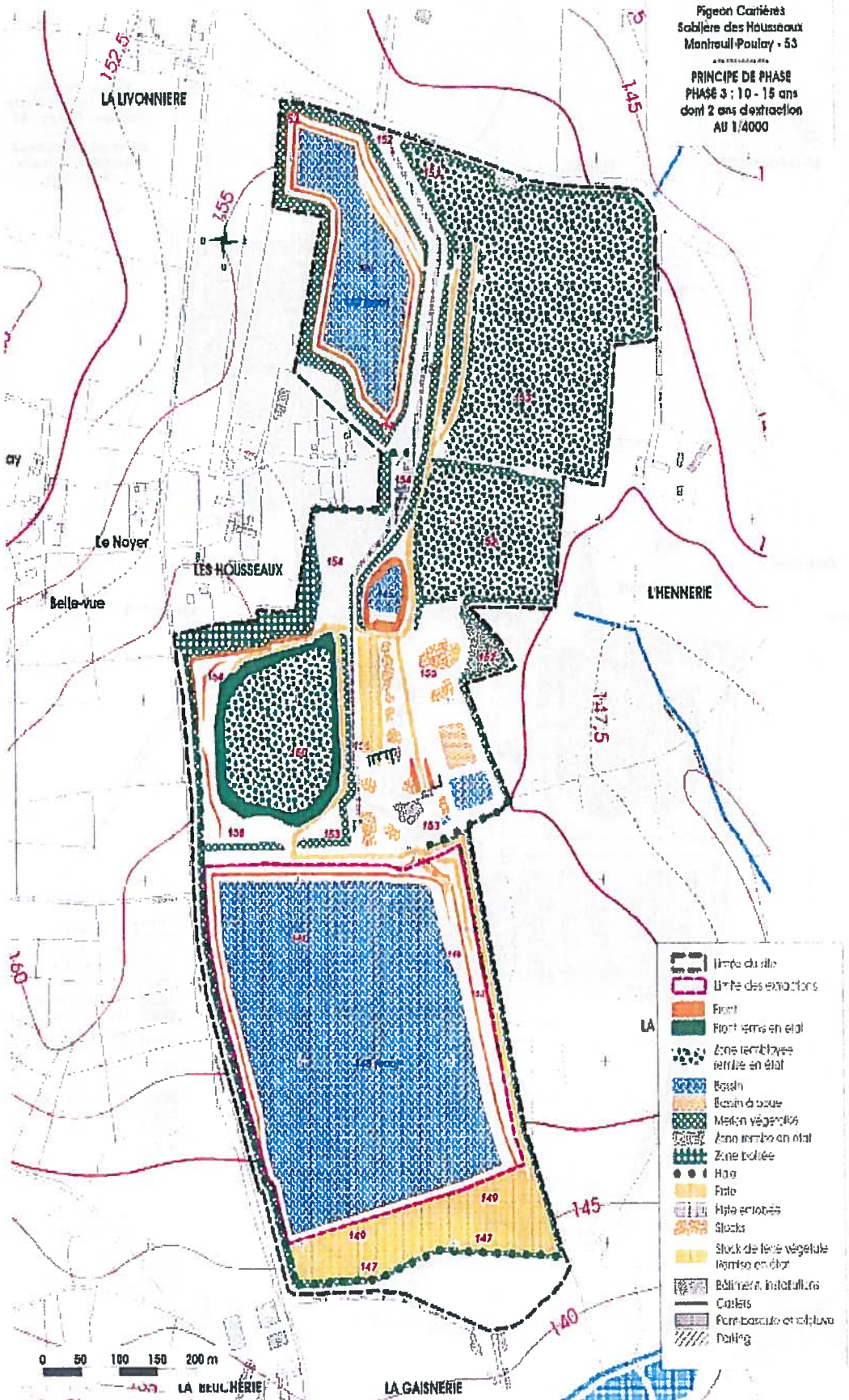
Pigeon Carrières
 Sablières des Housseaux
 Mantreuil-Poulay - 53

PRINCIPE DE PHASAGE
 PHASE 2 : 5 - 10 ans
 AU 1/4000

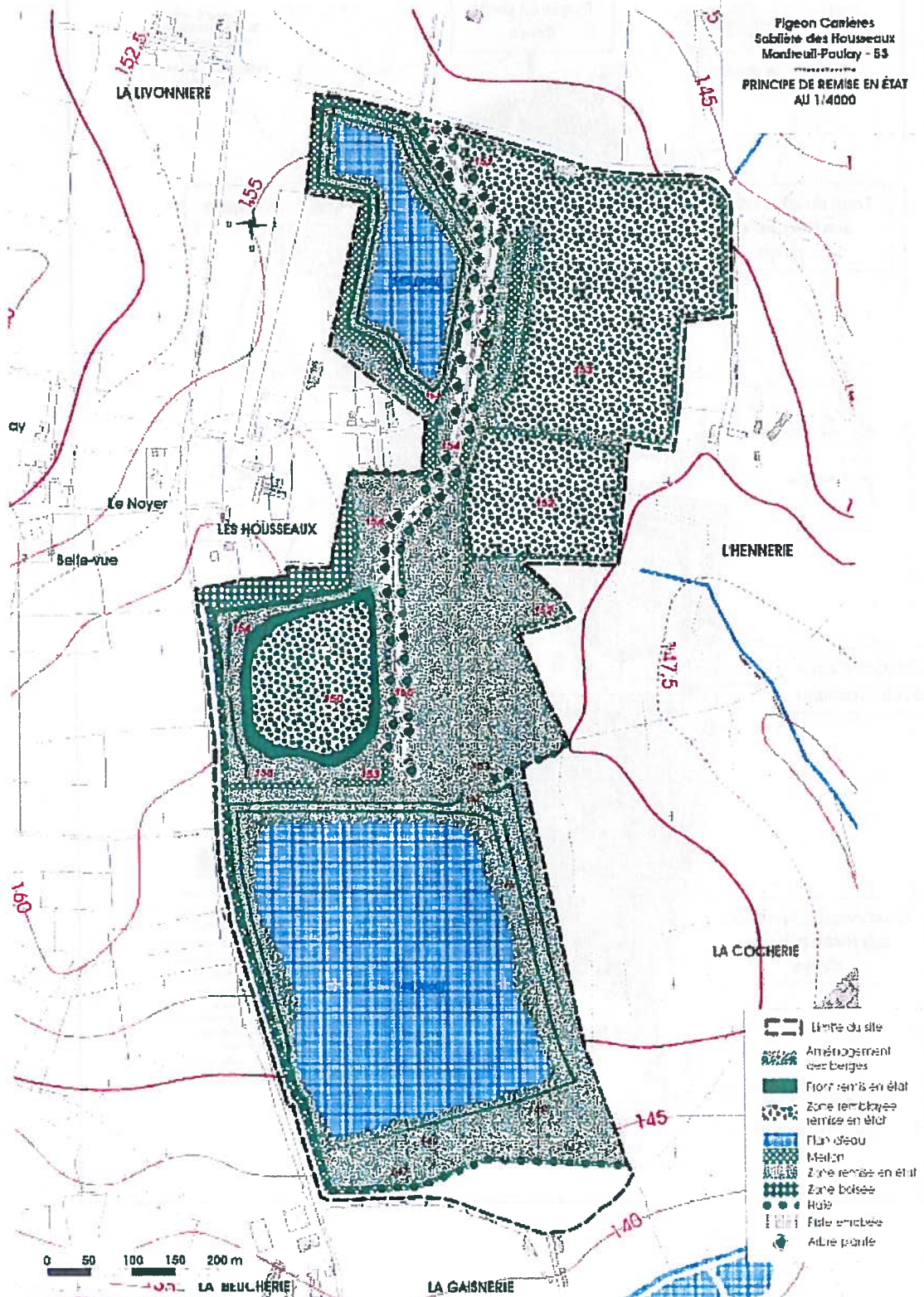


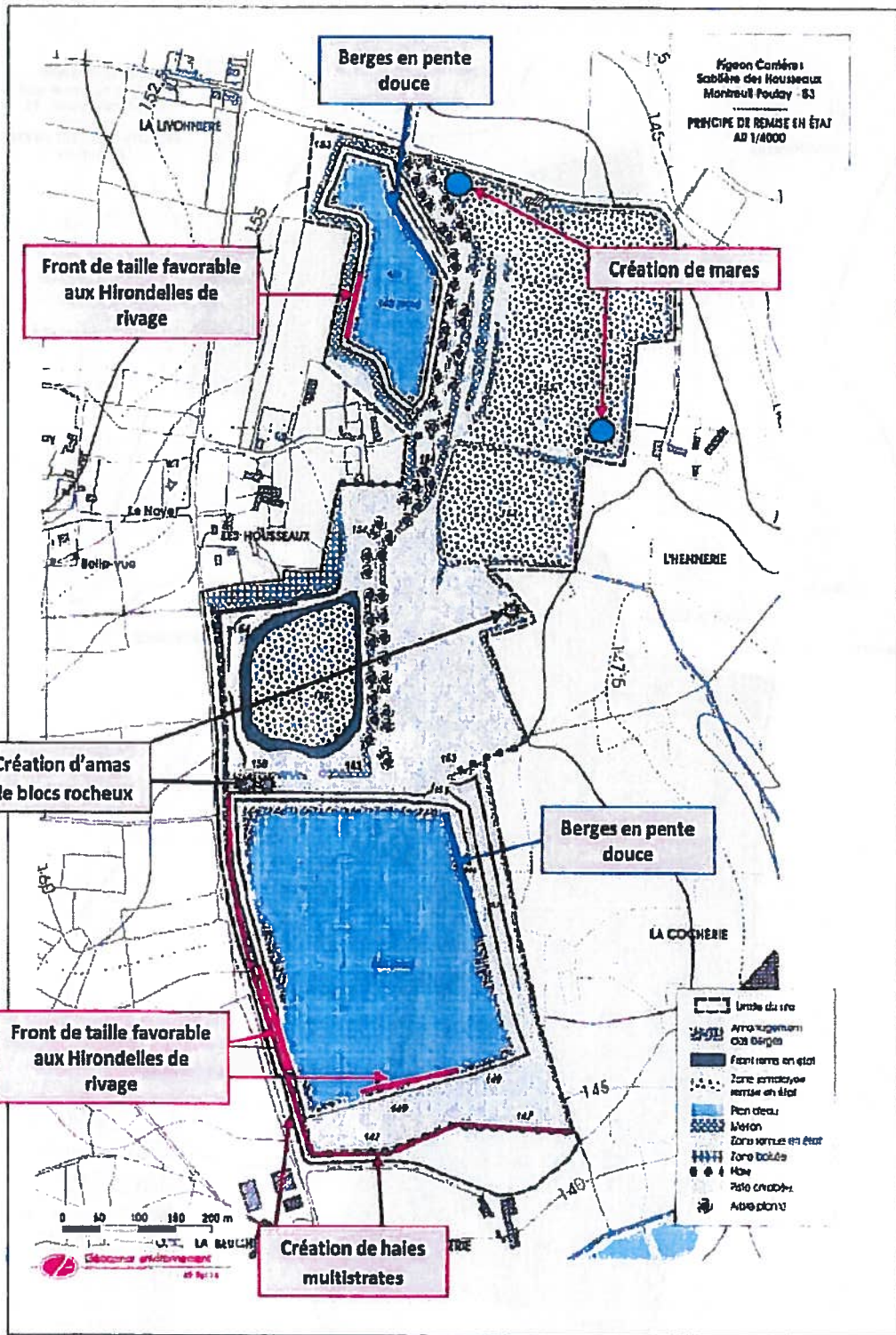
**Figure Carrières
Sablère des Houssaux
Montreuil-Pouilly - 53**

**PRINCIPE DE PHASE
PHASE 3 : 10 - 15 ans
dont 2 ans d'extraction
AU 1/4000**

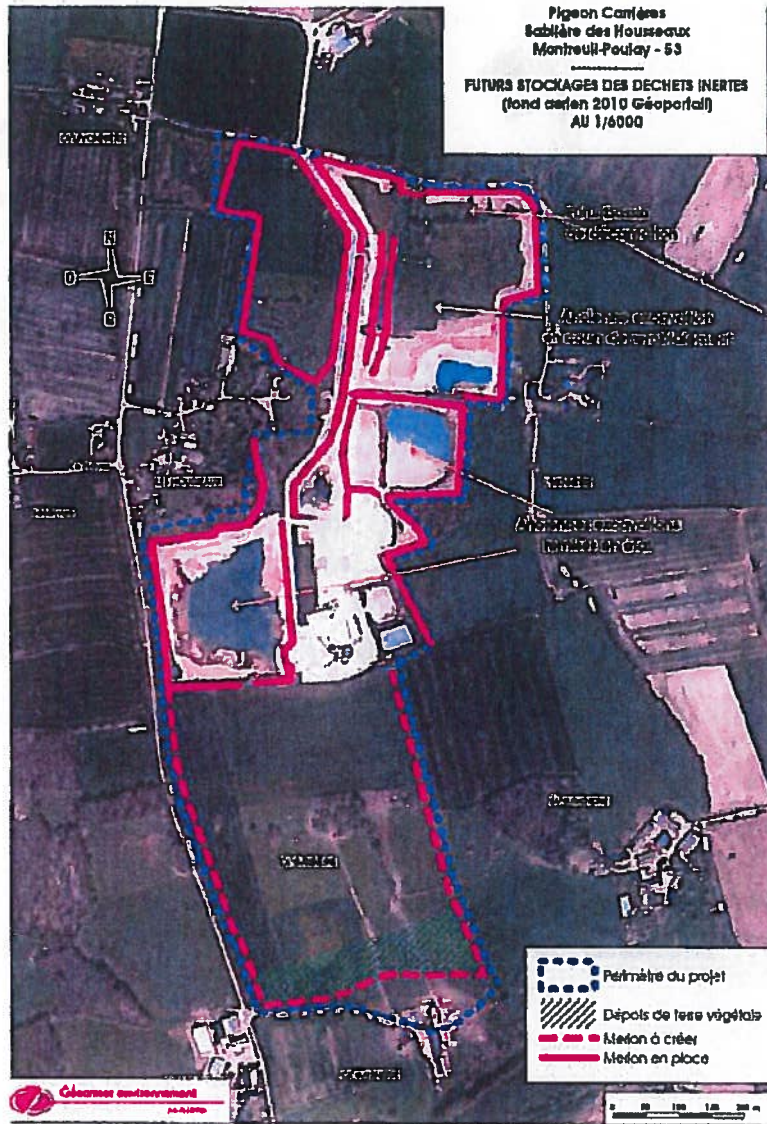


**Pigeon Carrières
Sablote des Housseaux
Montreuil-Poulay - 53**
PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT
AU 1/4000

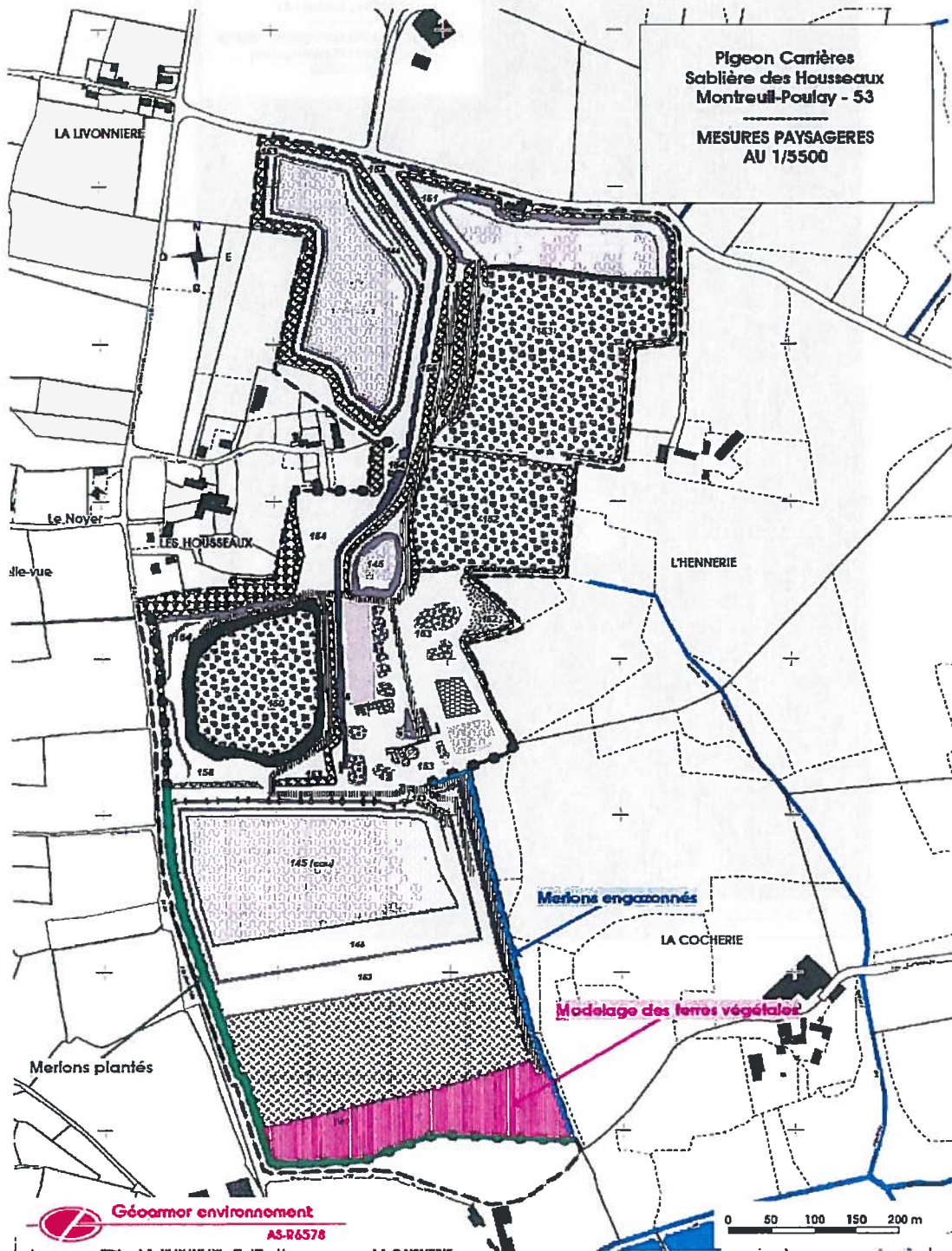




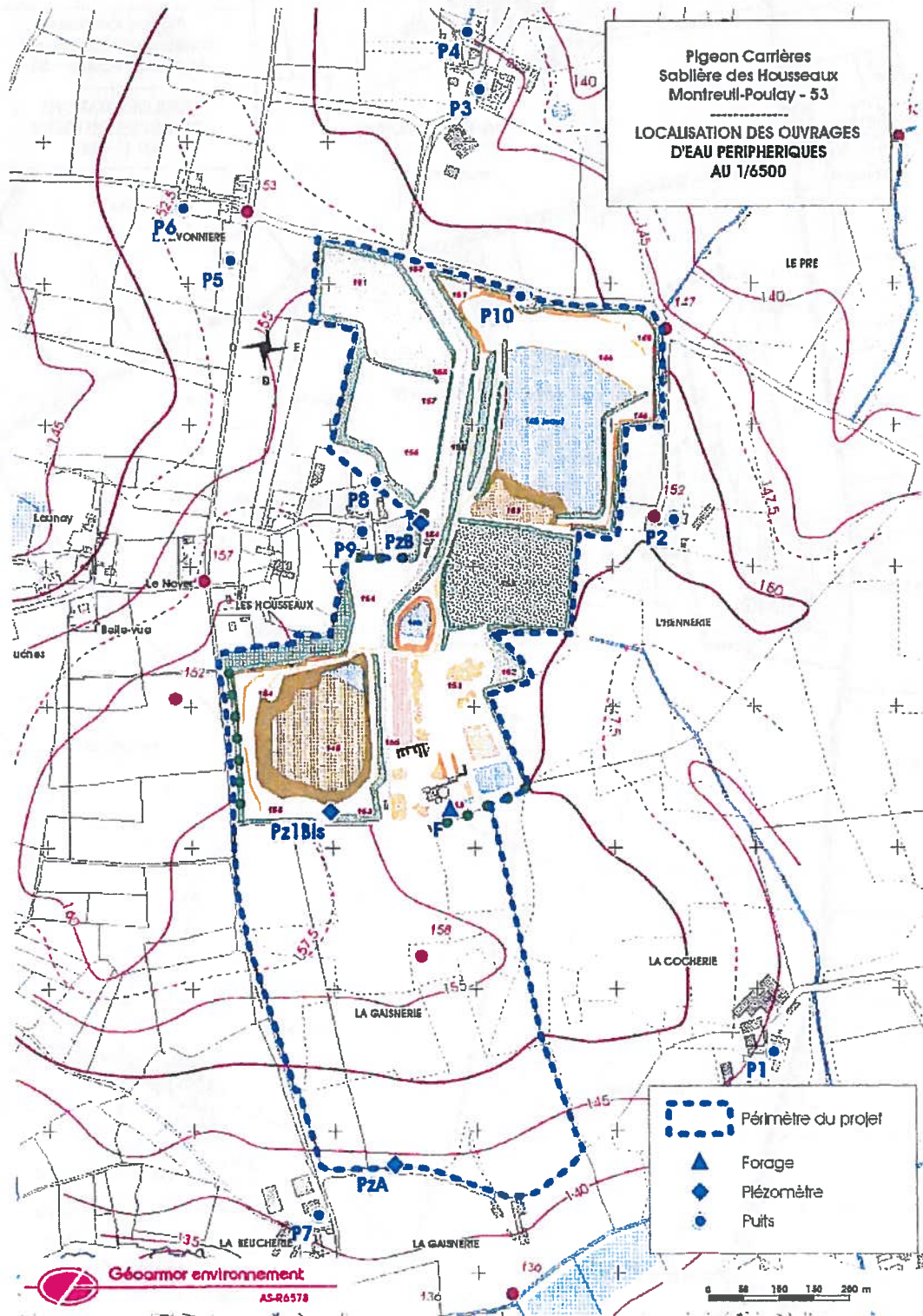
Annexe 3 : Stockage de déchets inertes et aménagements paysagers



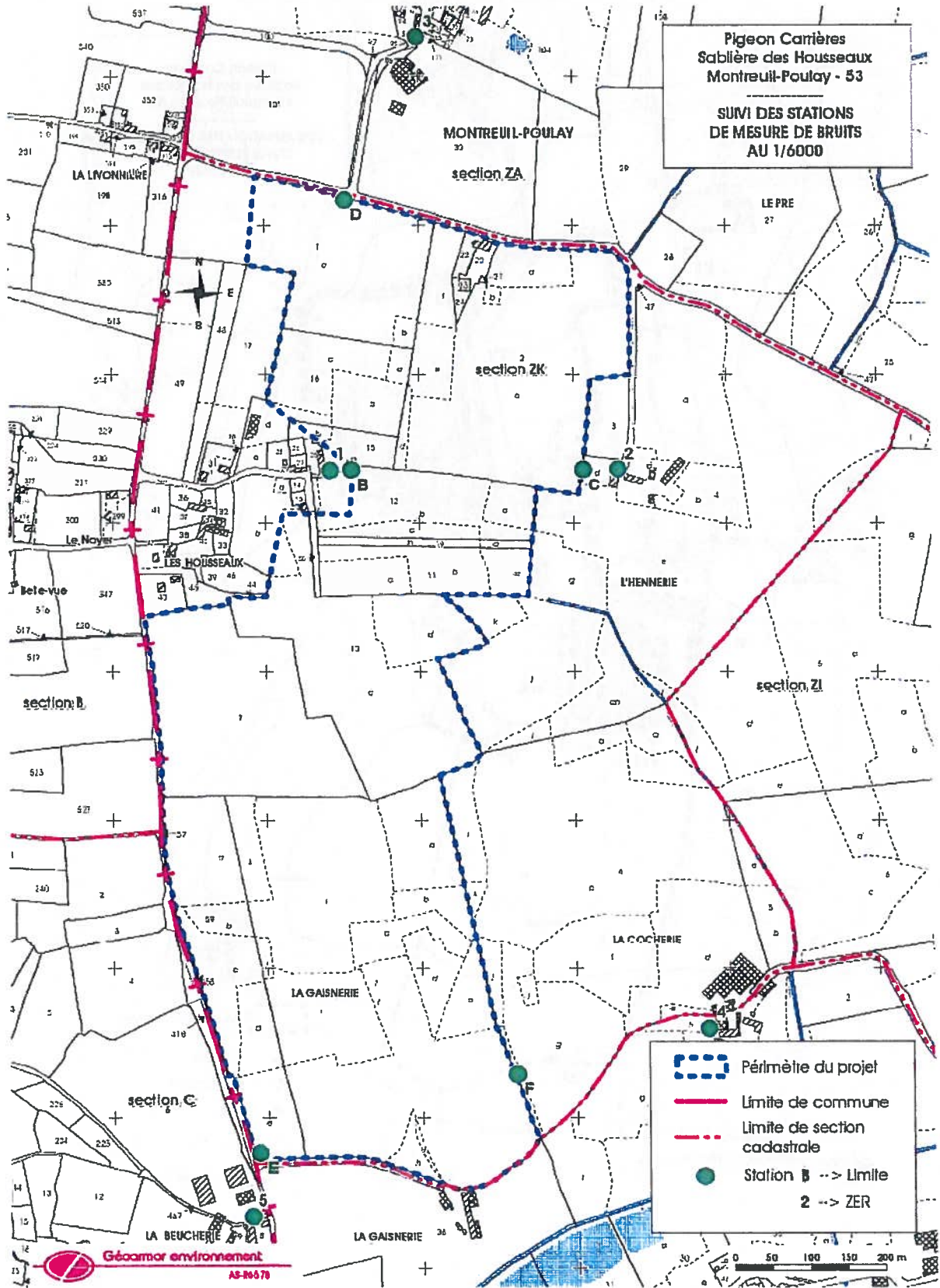
Pigeon Carrères
Sablère des Housseaux
Montreuil-Poulay - 53
MESURES PAYSAGERES
AU 1/5500



Annexe 4 : Localisation des puits et des piézomètres



Annexe 5 : Localisation des mesures de bruit



Annexe 6 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 4.1

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.